

Service instructeur
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° CP-2013-10-8-9

Service consulté

**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
AUX COLLEGES PRIVES, EN 2013**

Résumé : La Commission Permanente a délégué pour voter le programme des subventions d'investissement aux collèges privés. Le montant de ce programme s'élève, en 2013, à 560 499 €, en faveur de 9 établissements.

Il vous est proposé :

1. d'adopter le programme 2013 des subventions d'investissements aux collèges privés, d'un montant total de 560 499 €, selon la répartition figurant au tableau annexé au rapport,
2. d'approuver le modèle de convention, joint en annexe et de m'autoriser à signer les conventions à passer avec les établissements selon ce modèle.

Conformément aux articles L. 151-4 et L. 234-6 du Code de l'Education, l'adoption définitive du programme des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés nécessite un avis préalable du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN). Celui-ci s'est réuni le 28 mai 2013.

Conformément à l'article L. 442-7 du Code de l'Education, une convention doit être passée avec l'établissement bénéficiaire, à l'occasion de l'attribution de chaque subvention.

Je vous propose :

1. d'adopter le programme 2013 des subventions d'investissement aux collèges privés, d'un montant total de **560 499 €**, selon la répartition figurant au tableau annexé au présent rapport, étant entendu qu'une autorisation de programme de 800 000 € est ouverte au budget 2013 et qu'un crédit de paiement de 700 000 € est inscrit au chapitre 204, fonction 20, nature 20422 du budget 2013, programme E 252 (code/programme 2592),

2. d'approuver le modèle de convention, joint en annexe au présent rapport, et de m'autoriser à signer les conventions à passer avec les établissements selon ce modèle.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 15 NOVEMBRE 2013

Subventions aux Etablissements d'Enseignement Privés
PROGRAMME 2013

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant subventionnable TTC	Montant de la subvention
EEP00174	ASS D'EDUCATION POPULAIRE DE L'INSTITUT CHAMPAGNAT - ISSENHEIM Installation d'un polycuiseur, changement de la hotte de cuisine et remplacement de fenêtres dans le bâtiment administratif	108 769,00	18 565,00
EEP00178	ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM Travaux de chauffage et d'assainissement, rénovation de locaux et remplacement de matériel de cuisine	134 338,00	38 614,00
EEP00181	ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR Mise en place d'un ascenseur dans le collège	330 478,00	Plafonné à 82 937,00
EEP00173	ASS GESTION INSTITUT SAINTE URSULE - RIEDISHEIM Travaux de rénovation et acquisition de gros matériel de cuisine	106 887,00	18 270,00
EEP00175	COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM Travaux de rénovation et de mise aux normes des bâtiments	621 746,00	125 692,00
EEP00180	COLLEGE SAINT ANDRE - COLMAR Création d'un ascenseur et réaménagement des espaces de restauration du collège	808 185,00	242 456,00
EEP00176	FONDATION PROVIDENCE : COLLEGE SAINT JOSEPH - ROUFFACH Réaménagement du CDI et mise en conformité des locaux	49 449,00	8 814,00
EEP00177	FONDATION PROVIDENCE : COLLEGE SAINTE MARIE - RIBEAUVILLE Travaux de sécurité et installation d'un piano de cuisine	56 314,00	15 108,00
EEP00179	FONDATION PROVIDENCE : ECOLE JEANNE D'ARC - MULHOUSE Acquisition de matériel de cuisine, câblage informatique et vidéosurveillance	53 496,00	10 043,00
Total		2 269 662,00	560 499,00

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT :**

.....
AU TITRE DE L'ANNEE

Vu les articles L. 151-4, L. 234-6, L. 442-6 et L. 442-7 du Code de l'Education,
Vu l'avis du Conseil de l'Education Nationale, en date du,
Vu la délibération n° CG-2013-4-5-2 du Conseil Général du 18 octobre 2013 concernant les
modalités de versement des subventions à certaines structures et le règlement financier du
Département,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à
signer la présente convention par délibération du de la Commission
Permanente, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'établissement «.....», représenté par le
....., ci-après
dénommé « l'établissement »,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : montant et affectation de la subvention

Le Département accorde, à l'établissement susvisé, une subvention d'un montant de
.....€, affectée aux travaux listés dans le tableau figurant en annexe à la
présente convention.

Article 2 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, en fin de réalisation de l'opération.

Article 3 : pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention

L'établissement devra produire le décompte financier de l'opération, certifié exact, et les
copies des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces
justificatives (administratives, financières ou techniques).

Article 4 : durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention accordée est de deux ans à compter de la notification
pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 euros et de trois ans dans les
autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites
dans ces délais.

Article 5 : information du Département, par l'établissement

Pendant les dix ans suivant la date du versement de la subvention, l'établissement informera spontanément le Département de tout changement d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, l'établissement transmettra au Département, chaque année, ses documents comptables certifiés (bilan, compte de résultat, état annexe), au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes.

Article 6 : contrôle, par le Département, de l'affectation des biens subventionnés

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux règles fixées par le Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds, sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Article 7 : résiliation de la convention et remboursement de la subvention

Au cas où l'établissement, au cours des dix années suivant la date du versement de la subvention, affecterait les biens subventionnés à une activité autre que d'enseignement ou à un autre niveau d'enseignement que celui prévu dans la convention, la convention serait résiliée et la subvention serait remboursée au Département prorata temporis à compter de la date de la désaffectation effective, sans délai.

Article 8 : litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait à Colmar, le

Le représentant de l'établissement

Le Président du Conseil Général